

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-981

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
V90-609 DE MANIÈRE À MODIFIER CERTAINES NORMES
RELATIVES AUX DIMENSIONS MINIMALES DES
TERRAINS POUR CERTAINES ZONES**

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980908-32 lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 21 septembre 1998.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 981005-14 lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 1998, sous le numéro A-1039.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le tableau 3.13 de l'article 3.13 du règlement de lotissement #V90-609 est modifié de manière à insérer la **“note 2”** vis-à-vis la rangée intitulée “Unifamiliales isolées” et la rangée intitulée “Largeur (mètres)”;
2. Le tableau 3.13 de l'article 3.13 du règlement de lotissement #V90-609 est à nouveau modifié de manière à inscrire en bas du tableau, le texte de la **“note 2”**, soit:

Note 2: Sous réserve de l'article 3.14 pour les zones 129.1 R, 130.1 R, 144 R, 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 151 R et 153 R, la largeur minimale du terrain est de 16,0 mètres;

3. L'article 3.14 du règlement de lotissement est modifié, en son tableau #3.14, de manière à ajouter à la fin du tableau, ce qui suit:

	Superficie (mètres carrés)	Largeur (mètres)	Profondeur (mètres)
Zones 147 R, 148R et 149 R - tous les terrains adjacents au lien E	560	16	35
Zone 146 R	Ajout de 5 mètres de largeur au terrain adjacent au lien E		

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 19^{IÈME} JOUR DU
MOIS D'OCTOBRE 1998**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 novembre 1998,
conformément à la Loi.**